LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE « V AND B »

1 - Application des conditions générales de vente - Opposabilité des conditions générales de vente - modification

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à compter du 1er mars 2013. Elles s'appliquent de façon exclusive à toutes les ventes de marchandises conclues par VINOBEER (Centrale d'achat de la franchise « V and B ») auprès de ses Franchisés V AND B. Toutefois, certaines dispositions particulières sont prévues pour les commandes effectuées par les Franchisés situés dans les DOM TOM. En cas de contradiction, les dispositions spécifiques DOM TOM prévalent sur les dispositions générales.
Parallèlement, les Franchisés s'engagent à respecter les obligations inhérentes au contrat de franchise.
En aucun cas, elles ne s'appliquent aux relations contractuelles entre les franchisés et les consommateurs.

Par « Produits », il faut entendre l'ensemble des produits nécessaires à l'exploitation des magasins à l'enseigne V AND B à savoir vins, bières et spiritueux.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Franchisé à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents émis par VINOBEER qui n'ont qu'une valeur indicative. Toute condition contraire opposée par le Franchisé sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à VINOBEER, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que VINOBEER ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. VINOBEER se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

2 - Commandes

Toute commande d'un Franchisé doit être formulée par écrit ou par tout moyen de communication électronique (fax, mail...), elle est approuvée et confirmée par écrit par VINOBEER dans les trois jours ouvrés de leur réception. VINOBEER se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourra aucune responsabilité de ce fait. Toute modification de commande demandée par le Franchisé ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 4 jours ouvrables avant la date d'expédition de la commande et si VINOBEER l'a expressément acceptée.
Les fournitures additionnelles à la commande feront l'objet d'un nouveau contrat de vente mentionnant les prix, conditions, délais... qui les concernent.

3 – Prix

Les marchandises sont facturées aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande, déduction faite le cas échéant, de tous les rabais, remises, ristournes applicables à la commande et figurant expressément sur le bon de commande accepté par VINOBEER. Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués au Franchisé. VINOBEER peut modifier ses tarifs à tout moment, pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production des Produits sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les frais de transports sont pris en charge par le Franchisé en cas de livraisons supplémentaires, qui ne correspondraient pas à la tournée des livraisons.

Pour les Franchisés sur les DOM TOM (voir conditions spécifiques)

SIGNATURE

4 - Paiement

4.1 Une facture est établie au plus tard à la fin de chaque mois civil. Conformément à l'instruction fiscale du 7 août 2003, la facture récapitule les ventes au cours du mois civil écoulé et rappelle les références des bons de livraison concernés.

Sauf dispositions particulières convenues entre les parties, le règlement du prix par le Franchisé doit intervenir au plus tard 30 jours fin de mois par traite non acceptée.
Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance.

4.2 Dans le cas de vente de son fond de commerce par le Franchisé, les sommes dues deviennent impérativement exigibles.

4.3 En cas de retard de paiement, VINOBEER pourra d'une part suspendre la livraison de tout ou partie des commandes en cours, et d'autre part refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie d'action.
En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à VINOBEER.
VINOBEER pourra alors demander la restitution des marchandises livrées, que leur paiement soit échu ou non, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Le Franchisé supportera les frais et risques de la restitution des marchandises qui doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la résiliation.

4.4 Conformément à l'art. L441-6 du Code commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à VINOBEER, et dès le premier jour de retard :

- A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
- A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- A une indemnisation complémentaire, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, sur justificatif.

4.5 Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Pour les Franchisés sur les DOM TOM (voir conditions spécifiques)

5 – Livraison

5.1 La livraison sera effectuée chez le Franchisé.
Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités, et VINOBEER est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués à titre indicatif. Tout dépassement de délais de livraison ne peut en aucun cas engager la responsabilité directe ou indirecte de VINOBEER et de ce fait, ne peut donner lieu à dommages - intérêts, retenue ou annulation de commande en cours.
Quoiqu'il arrive le Franchisé doit prendre en compte un délai minimum de 5 jours ouvrables avant la date de livraison souhaitée.

5.2 Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant VINOBEER de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et

6 - Réception
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la marchandise livrée par rapport aux produits commandés indiqués sur le bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Il appartiendra au Franchisé de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à VINOBEER toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. VINOBEER ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les marchandises ont été entreposées par le Franchisé dans des conditions optimales et requises en la matière.

En cas de vice apparent ou de non conformité de la marchandise livrée, dûment constaté par VINOBEER dans les conditions ci-dessus prévues, le Franchisé pourra obtenir le remplacement des marchandises, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

7 - Retours
Le retour ne sera possible que si VINOBEER ou le fournisseur en cause a validé la non-conformité des marchandises ou si l'expertise conclut à une cause étrangère au Franchisé. Le retour des marchandises s'effectue aux frais du Franchisé et dans leur emballage d'origine.

8 – Transfert de propriété – Transfert des risques
Le transfert de propriété au profit du Franchisé, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits.
En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits VINOBEER sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par le Franchisé.

9 - Réserve de propriété
VINOBEER conservera la propriété de la marchandise livrée par elle jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980). Par convention expresse des parties, les marchandises présentes dans les locaux du Franchisé à la date du jugement d'ouverture, seront indiscutablement présumées s'imputer sur la dernière livraison impayée sauf preuve écrite du contraire, les marchandises restant en stock étant présumées correspondre nécessairement aux dernières livraisons. Pendant toute la durée de réserve de propriété, le Franchisé en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison. De même, il sera responsable d'une mauvaise condition de conservation rendant la marchandise impropre à la consommation humaine. Le Franchisé supportera l'ensemble des frais ou dommages intérêts relatifs à la reprise des marchandises.

11 - Election du domicile de juridiction
Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal compétent et relevant du siège social de VINOBEER, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Franchisé.

SIGNATURE

11 - Election du domicile de juridiction
Pour toute action judiciaire, l'élection du domicile est faite au Tribunal compétent et relevant du siège social de VINOBEER, même en cas de pluralité des défendeurs, ce qui est expressément accepté par le Franchisé.

LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE DOM TOM

1-Prix

1-1 Les prix s'entendent nets, hors taxes sur la base des tarifs communiqués au Franchisé. VINOBEER peut modifier ses tarifs à tout moment, pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production des Produits sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les prix comprennent la base des tarifs dont bénéficient les franchisés en métropole, majorée de 6%, pour couvrir les coûts liés à l'utilisation de l'incoterm « Coût, Assurance et Fret jusqu'au Port de La Réunion » ou « CAF ».

Le pourcentage de majoration de 6% est applicable tant que la valeur CAF d'un container 20 pieds dry est au minimum et en moyenne de 30 000€ nets ou que la valeur CAF d'un container 40 pieds dry est au minimum et en moyenne de 43 000€ nets.

VINOBEER peut modifier le pourcentage de majoration des tarifs à tout moment, si les valeurs CAF minimales par container ne sont pas atteintes et/ou pour tenir compte de l'évolution des coûts de transports, chargement, assurance et fret.

1-2 Les produits sont livrés selon Incoterm « Coût, Assurance et Fret jusqu'au Port de La Réunion »,
VINOBEER assume les frais de transport, de chargement et d'assurance jusqu'au port de destination et il effectue les formalités d'export. Le Franchisé endosse les frais à partir de l'arrivée des marchandises au port de destination, effectue les formalités à l'import via un transitaire et acquitte les droits et taxes liés. Le Franchisé endosse également les frais de transport, de chargement et d'assurance pour les retours de consignes vides.

2- Paiement

Une facture est établie pour chaque container et avant départ de ce dernier.

Sauf dispositions particulières convenues entre les parties, le règlement du prix par le Franchisé doit intervenir 30 jours fin de mois date de livraison par traite non acceptée.

3- Livraison

La livraison sera effectuée au port d'arrivé.
Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités, et VINOBEER est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués à titre indicatif. Tout dépassement de délais de livraison ne peut en aucun cas engager la responsabilité directe ou indirecte de VINOBEER et de ce fait, ne peut donner lieu à dommages - intérêts, retenue ou annulation de commande en cours.

SIGNATURE

échappant au contrôle de VINOBEER. VINOBEER tiendra le Franchisé au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.
En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Franchisé est à jour de ses obligations envers VINOBEER, quelle qu'en soit la cause.

5.3 Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires sur le bon de réception et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les 48 heures qui suivent la réception des marchandises. Le Franchisé adressera sans délai à VINOBEER une copie de toute réclamation faite par lui auprès du transporteur.

Pour les Franchisés sur les DOM TOM (voir conditions spécifiques)

6 - Réception
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la marchandise livrée par rapport aux produits commandés indiqués sur le bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit sur le bon de livraison et confirmées par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Il appartiendra au Franchisé de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à VINOBEER toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. VINOBEER ou tout expert désigné par lui pourra notamment contrôler si les marchandises ont été entreposées par le Franchisé dans des conditions optimales et requises en la matière.

En cas de vice apparent ou de non conformité de la marchandise livrée, dûment constaté par VINOBEER dans les conditions ci-dessus prévues, le Franchisé pourra obtenir le remplacement des marchandises, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

7 - Retours
Le retour ne sera possible que si VINOBEER ou le fournisseur en cause a validé la non-conformité des marchandises ou si l'expertise conclut à une cause étrangère au Franchisé. Le retour des marchandises s'effectue aux frais du Franchisé et dans leur emballage d'origine.

8 – Transfert de propriété – Transfert des risques
Le transfert de propriété au profit du Franchisé, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits.
En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits VINOBEER sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par le Franchisé *(à l'exception des livraisons de produits à destination des franchisés situés sur les DOM TOM)*.

9 - Réserve de propriété
VINOBEER conservera la propriété de la marchandise livrée par elle jusqu'à complet paiement du prix, le paiement s'entendant par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.05.1980). Par convention expresse des parties, les marchandises présentes dans les locaux du Franchisé à la date du jugement d'ouverture, seront indiscutablement présumées s'imputer sur la dernière livraison impayée sauf preuve écrite du contraire, les marchandises restant en stock étant présumées correspondre nécessairement aux dernières livraisons. Pendant toute la durée de réserve de propriété, le Franchisé en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison. De même, il sera responsable d'une mauvaise condition de conservation rendant la marchandise impropre à la consommation humaine. Le Franchisé supportera l'ensemble des frais ou dommages intérêts relatifs à la reprise des marchandises.

Quoiqu'il arrive le Franchisé doit prendre en compte un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la date de livraison souhaitée.

8- Transfert des risques

Le transfert de risque s'opère lorsque les marchandises sont livrées à bord du bateau dans le port d'embarquement.

SIGNATURE